



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° XXX-0123456789**

**version du 28/03/2024**

**Arrêté établissant le programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de  
la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu	la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Vu	le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants ;
Vu	le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,
Vu	le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu	l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu	l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu	l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu	l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR 6) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
Vu	l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
Vu	l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
Vu	les arrêtés préfectoraux du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
Vu	l'arrêté portant sur la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie en date du 26 juin 2023
Vu	la concertation préalable du public qui a eu lieu du 2 au 30 octobre et le rapport relatif à la concertation préalable du public en date du 25 janvier 2024

Vu	l'avis de l'autorité environnementale en date du xx
Vu	l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie du xx
Vu	l'avis du Conseil régional de Normandie du xx
Vu	l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du xx
Vu	l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du xx
Vu	les observations formulées lors de la consultation du public organisée du xx au xx en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
Considérant	
	que le bilan du programme d'actions régional (PAR 6) actuellement en vigueur, réalisé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et qui a été présenté aux acteurs régionaux en réunion de concertation nitrates ;
	que ce bilan établit que 6 <sup>ème</sup> PAR (PAR 6), actuellement en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau normandes par les nitrates ;
	qu'il est nécessaire d'actualiser les zones d'action renforcée (ZAR), définies dans le PAR 6 (arrêté du 30 juillet 2018 susvisé), conformément à l'article R.211-81-4 du code de l'environnement ;
	que la révision du programme d'actions national nitrates (PAN) du 30 janvier 2023 entraîne des évolutions qui ont une incidence notable en Normandie,
Sur proposition	
	- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
	- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
<b>ARRÊTE</b>	
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional (PAR) de la région Normandie.
<b>Article 2</b>	Au sens du présent arrêté, on entend par :  I – <b>Faux-semis</b> : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.  II – <b>Jeune Agriculteur</b> : Le statut de jeune agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être âgé de 40 ans au maximum à la date de la demande</li> <li>• être chef d'exploitation</li> <li>• être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 4 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois</li> </ul>

au minimum au cours des 5 années passées.

III – **Nouvel agriculteur** : Le statut de nouvel agriculteur répond à la définition donnée par le règlement communautaire pris en application la Politique agricole commune en cumulant les conditions suivantes :

- être installé depuis deux années civiles au plus,
- être chef d'exploitation,
- être titulaire d'un diplôme agricole (ou équivalent) de niveau 3 ou supérieur ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de production agricole de 24 mois au minimum au cours des 3 années passées.

IV – **Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest »** : Le contexte pédoclimatique du territoire normand est différent, une territorialisation a été effectuée prenant en compte les limites des petites régions agricoles, voir carte et tableau de l'annexe 1.

V - **Sol impropre à la réalisation de reliquat** : sol dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est située à 30 cm ou moins.

VI - **Sol à faible disponibilité en azote** : sol dont les textures et les profondeurs respectent le tableau ci-dessous :

Texture dominante	Sols à faible disponibilité en azote
Limoneuse (L)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limon ou limon argileux de 30 cm ou moins</li> <li>• Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET à très faible MO (&lt;1.5 %) <sup>1</sup></li> <li>• Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET caillouteux avec pierrosité &gt;15 % ET dans zone à pluviométrie faible <sup>2</sup></li> <li>• Limon sableux, limon sablo-argileux de 60 cm ou moins</li> <li>• Limon calcaire ou crayeux de 60 cm ou moins (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %</li> </ul>
Argileuse (A>25%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET caillouteux avec pierrosité &gt;15 %</li> <li>• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET dans zone à pluviométrie faible<sup>2</sup></li> <li>• Argilo-calcaire, de 60 cm ou moins, avec pH ≥ 8,0</li> </ul>
Sableuse (S)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %</li> </ul>

<sup>1</sup> La faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol

<sup>2</sup> Se reporter à l'annexe de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Normandie, présentant la carte des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie et les tableaux des listes de communes concernées, .

VII – **Récolte** : fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

<b>Article 3</b>	<p>Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables</p> <p>I - Périodes d'interdiction d'épandage</p> <p>La mesure 1<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.</p>
	<p>I-1<sup>o</sup>- sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe</p>

I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et type III sur les cultures principales, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne) et colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 2 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	II	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus	
	III	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	
Colza, comme culture principale, récoltée l'année suivante	II et III		du 1 <sup>er</sup> au 15 février inclus

I-2°- les plafonds de dose d'azote épandue sur les couverts végétaux d'interculture exporté (CIE) sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates pour les effluents de types II et III

I-3°- en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue, et dans les conditions précisées dans les notes (1), (2) et (3) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage est possible sous réserve que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via une déclaration soit par le formulaire de l'annexe 4 ;
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou récépissé déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situations I-3°	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
Effluents de type I.a, type I.b et type II	Avant le 1 <sup>er</sup> octobre	Avant la fin de l'année
Effluents de type II	Avant le 1 <sup>er</sup> novembre	

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (définition), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).

I-4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne après la dernière coupe de l'année, et dans les conditions précisées dans la note (12) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'épandage en cas d'épandage sur Luzerne, est possible dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous

réserve que cette dernière démontre innocuité d'une telle pratique et que l'agriculteur mette en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

L'agriculteur :

- réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées par l'épandage dérogatoire ;
- informe l'administration via une déclaration soit par le formulaire de l'annexe 4 ;
- tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou récépissé déclaration à l'administration ou calcul du bilan post-récolte

Les épandages ne pourront pas être réalisés avant d'avoir obtenu les résultats d'analyses. Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration sont les suivantes :

Situation	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage	Information de l'administration
I-4°	Dans le 15 jours après la date de la dernière récolte	Avant la fin de l'année

Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'arrêté référentiel régional nitrates. Des analyses sur les différents horizons du sol en fonction de sa profondeur sont préconisées (3 analyses et au minimum 2) et sur les valeurs d'azote ammoniacal (NH4) et nitrique (NO3-). En cas de sol impropres à la réalisation du reliquat (Voir définition), l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (voir annexe 3).

I-5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, récolté l'année suivante et dans les conditions précisées dans la note (13) du tableau du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre, l'agriculteur tient à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions national lors du contrôle dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé.

## II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

### II-1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable  
Les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable sont exonérés de cette analyse d'effluent

L'exploitant tient à disposition, les justificatifs (résultat d'analyse d'effluent, photographie du test, feuille manuscrite précisant la date et le résultat du test, ...) prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.

	II-2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
	II-2° -a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II Il est interdit d'apporter du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois</li> <li>• 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas</li> </ul>
	II-2° -b) Fractionnement des apports azotés de type II et III Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza</li> <li>• 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales</li> </ul>
	II-2° c) Fractionnement des apports azotés de type III Il est interdit d'apporter en mars une dose, par apport, supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 120 kg d'azote efficace/ha</li> <li>• 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave</li> </ul>
	III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses  Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :
	III-1° - Intercultures longues  La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante. La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines
	III-2° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exportés, repousses  La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.  En interculture longue, les couverts d'intercultures exportés, les couverts d'intercultures non-exportés, les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre. Cette date est avancée au 1 novembre pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25% L'agriculteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4 ;</li> <li>◦ tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : récépissé de déclaration ou copie du formulaire, analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné</li> <li>◦ consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses, des couverts d'intercultures non-exportés ou des couverts d'intercultures exportés</li> </ul> </li> <li>• les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1</li> </ul>

	<p>septembre</p> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4</li> <li>○ tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : récépissé déclaration, ou copie du formulaire</li> <li>○ consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques, la date de destruction des repousses ou des couverts d'intercultures non-exporté implanté avant le 1 septembre</li> </ul>
	<p>III-3° - Adaptations régionales</p> <p>La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.</p>
	<p>III-3° -a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »</li> <li>• 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »</li> </ul> <p>la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.</p> <p>La date est avancée au 1<sup>er</sup> octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères et les pommes de terre, du territoire des petites régions agricoles « Ouest »</p> <p>Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain ou sorgho grain.</p>
	<p>III-3° -b) Pour les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :</p> <p>- en cas de faux-semis selon la définition prévue en I de l'article 2, du programme d'action régional. La technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance).</p> <p>Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »</li> <li>• le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »</li> </ul> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tiens à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse des reliquats ou calcul du bilan post-récolte ;</li> <li>• consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.</li> </ul> <p>- en cas de sols à forte teneur en argile &gt; 31 % selon la définition u de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire :</p> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : résultat d'analyse de la teneur en argile du sol ;</li> <li>• consigne la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.</li> </ul> <p>Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain, sorgho grain</p>

	<p>III-3° -c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.</p> <p>La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N supérieur ou égale à 30 n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.</p> <p>L'agriculteur tiens à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est supérieure à 30 ;</li> <li>• la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues,</li> </ul>
	<p>III-3° -d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion,</p> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : la localisation de la parcelle dans une zone où l'aléa inondation est acté (atlas des zones inondées), ou dans une zone soumise à érosion pour des aléas fort ou très fort (carte des aléas érosion BRGM) en produisant un extrait de carte avec mise en évidence de la parcelle et les références du zonage ;</li> <li>• consigne dans le dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la mention « sans broyage et sans enfouissement des cannes de maïs grain ou de sorgho grain ».</li> </ul>
	<p>III-3° -e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c) et III-3° -d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.</p> <p>Pour les cas III-3° -a), III-3° -b), III-3° -c) et III-3° -d), l'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réalise un reliquat sur la ou les parcelles concernées sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée,</li> <li>• informe l'administration via une déclaration par le formulaire de l'annexe 4</li> <li>• tiens à disposition, les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle.</li> </ul> <p>Les dates à respecter pour les prélèvements de reliquats et l'information de l'administration selon les cas sont les suivantes :</p>

Cas d'adaptations régionales	Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats	Information de l'administration
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Est »	Avant le 1 octobre	Avant la fin de l'année
III-3° -a) pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »	Avant le 15 octobre	
III-3° -b) en cas de faux-semis pour le territoire des petites régions agricoles « Est »	Avant le 1 octobre	
III-3° -b) en cas de faux-semis pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »	Avant le 15 octobre	
III-3° -b) en cas de sols à forte teneur en argile > 31 %	Avant le 1 novembre	
III-3° -c) en cas d'épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30	Avant le 1 novembre	
III-3° -d) en cas de maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus	Dans les 15 jours après la date de récolte	
Le protocole à respecter pour l'analyse des reliquats est précisé dans l'annexe 5. En cas de sols impropres à la réalisation du reliquat, l'agriculteur devra effectuer un bilan post récolte (annexe 3).		
<p>III-4° - Compléments pour faciliter la mise en oeuvre de la mesure nationale</p> <p>La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante. III-4° -Date limite d'implantation des couverts d'interculture</p> <p>La date limite d'implantation des couverts d'interculture est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »</li> <li>• 1 novembre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »</li> </ul>		
<p>IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares</p> <p>En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.</p>		
V – Autres mesures (III du R211-81-1)		
<p>V-1° - Prairies</p> <p>Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement, régime d'interdiction de retournement BCAE 1, ...).</p>		
<p>V-1° -a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes</p> <p>Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.</p>		

	<p>V-1° -b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau</p> <p>Sur l'ensemble de la zone vulnérable du territoire, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cette mesure s'applique sur la totalité de la surface de la parcelle concernée.</p> <p>Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.</p>
	<p>En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.</li> <li>• être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.</li> <li>• en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la zone humide. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.</li> <li>• en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'exploitant (problème de santé...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.</li> <li>• après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée</li> </ul> <p>La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4</p>
<b>Article 4</b>	<p>Mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1</p>
	<p>I – Délimitation des zones d'action renforcée (ZAR)</p> <p>La liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées et destinés à l'usage d'eau potable concernés est présentée annexe 5 du présent arrêté. Le périmètre associé à chacun de ces captages est défini conformément à l'article R,211-81-II du code de l'environnement, est présenté à l'annexe 5 du présent arrêté et accessible via <a href="#">le lien</a></p>
	<p>Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer durant le programme d'action régional suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captages (AAC) ou d'un arrêté de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC). Pour la délimitation d'une zone d'actions renforcées, le zonage actualisé à la date de parution du présent arrêté, reste valable</p>

	durant toute la durée du programme d'action.
	La liste des captages listés en annexe 6, correspondent à des captages « non ZAR mais sous surveillance » dont le suivi sera examiné au niveau départemental, durant la durée du programme d'action. Les critères suivants seront examinés selon les situations : renforcement du suivi de la qualité de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, réalisation des études par le maître d'ouvrage, ambition du programme d'action, dynamique d'animation, mobilisation des agriculteurs avec l'appui de la profession agricole, suivi des indicateurs des plans d'action (si existant), ...
	<p>II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)</p> <p>En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du territoire des petites régions agricoles « est » ou « ouest » dans lequel est situé la parcelle.</p>
	En absence de délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) désignée par arrêté préfectoral, la parcelle est située en ZAR dès lors qu'elle est incluse en tout ou partie à hauteur de 50 % ou plus, dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage ou AAC.
	<p>II-1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire régional</p> <p>II-1° -a) Limitation de l'épandage de fertilisants</p> <p>La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes sur les fournitures d'azote par le sol</p> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• calcule la surface cumulée en céréales, oléagineux (SCOP) et pommes de terre de cultures situées en ZAR ;</li> <li>• effectue au choix (1) ou (2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha, ... ;</li> <li>◦ (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée</li> </ul> </li> </ul> <p>L'outil « de raisonnement dynamique ou de pilotage » correspond soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à une méthode complémentaire au PPF mise en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes au PPF (PPF Aj) ;</li> <li>• à un outil de pilotage (ODP) complémentaire au PPF ou au PPF Aj permettant d'ajuster la dose du dernier apport sur la base d'un diagnostic de croissance et/ou de nutrition de type : biomasse, satellite, ...</li> </ul> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informe l'administration sur le choix (1) ou (2) annuellement et avant la date d'ouverture du bilan fixée au 1 avril, par le formulaire de l'annexe 4</li> <li>• déclare pour le choix (1) les analyses de reliquats par le formulaire de l'annexe 4</li> <li>• tiens à disposition pour le choix (2), les justificatifs prévus par le programme d'actions régional, lors du contrôle : suivi sur la surface,</li> </ul>
	II-1° -b) Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

	<p>La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR de Normandie » :</p> <p>Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.</p>
	<p>II-1° -c) Exigences relatives à la gestion adaptée des terres</p> <p>Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante :</p> <p>La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée de Normandie.</p> <p>En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.</li> <li>• être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.</li> <li>• en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ..., la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la ZAR. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.</li> <li>• en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'exploitant (problème de santé...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.</li> <li>• après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée</li> </ul> <p>La demande motivée est effectuée par le formulaire de l'annexe 4</p>
	<p>II-2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Ouest »</p> <p>II-2° -a) Périodes d'interdiction d'épandage</p> <p>La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :</p> <p>L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les couverts d'intercultures non exportées (CINE)</p>
	<p>II-3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du territoire des petites régions agricoles « Est »</p> <p>II-3° -a) périodes d'interdiction d'épandage</p> <p>La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les</p>

	<p>dispositions suivantes :</p> <p>Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures principales autres que colza jusqu'au 15 février.</p>
	<p>II-3° -b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</p> <p>La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en « ZAR de PAR Est »</p> <p>La couverture des sols entre une culture de colza et un blé semé à l'automne est prolongée dans le cas où le colza n'a pas atteint le rendement prévisionnel inscrit dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et que la dose d'azote totale apportée n'a pas été revue à la baisse c'est-à-dire si l'écart entre le rendement prévu et le rendement réalisé est supérieur à 10 quintaux.</p> <p>La couverture des sols est maintenue au minimum 6 semaines pour une récolte du colza avant le 1 août avec possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses.</p> <p>L'agriculteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tiens à disposition lors du contrôle : le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)</li> <li>• consigne dans le CEP, les dates de récolte du colza comme prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.</li> </ul>
<b>Article 5</b>	<p>Il est institué un comité d'orientation et de suivi, composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (annexe 7) ou de leurs représentants</li> <li>• de représentants des professionnels de la pêche</li> <li>• de scientifiques (universitaires, INRA...)</li> <li>• de représentants des chasseurs</li> </ul> <p>Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions</li> <li>• partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux</li> <li>• proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées</li> </ul>
<b>Article 6</b>	Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 8 du présent arrêté
<b>Article 7</b>	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
<b>Article 8</b>	Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le	
	Le Préfet,  x

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1	Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » -carte et tableau
Annexe 2	Liste des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et carte de délimitation des communes couvertes par le zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon
Annexe 3	Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total)
Annexe 4	Formulaire de déclaration à l'administration
Annexe 5	Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : protocole à respecter pour la réalisation des reliquats
Annexe 6	Liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées (ZAR) et carte des périmètres des zones d'actions renforcées (ZAR)
Annexe 7	Liste des captages non ZAR sous surveillance
Annexe 8	Membres du groupe de concertation normand
Annexe 9	Liste non exhaustive des Indicateurs de suivis et d'évaluation du PAR 7

Annexe 1 : Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » - Tableau et carte

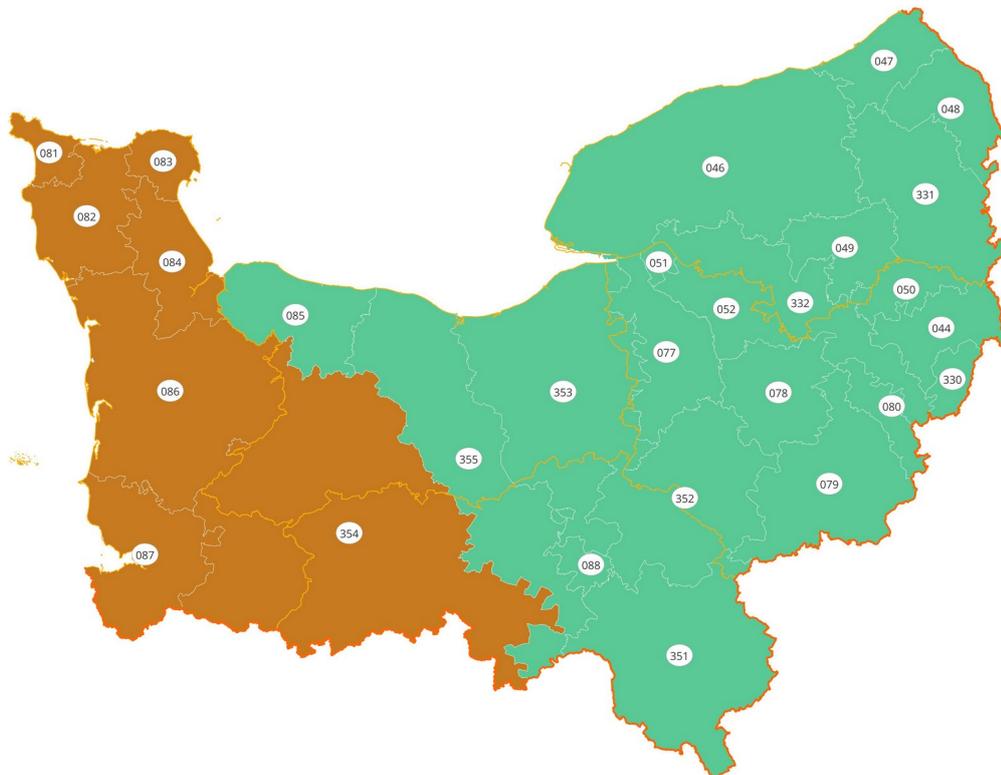
DÉPARTEMENTS, PETITES RÉGIONS AGRICOLES (PRA)				TERRITOIRES DES PETITES RÉGIONS AGRICOLES « EST » ET « OUEST »
CALVADOS	14	Bessin	14085	EST
		Pays d'Auge	14353	EST
		Bocage	14354	OUEST
		Plaine de Caen et de Falaise	14355	EST
EURE	27			EST
MANCHE	50			OUEST
ORNE	61	Merlereault	61088	EST
		Perche Ornais	61351	EST
		Pays d'Ouche	61352	EST
		Pays d'Auge	61353	EST
		Bocage Ornais	61354	OUEST
		Plaines d'Alençon et d'Argentan	61355	EST
SEINE-MARITIME	76			EST



7ème Plan d'Action Régional Nitrates en Normandie  
Classement des Petites Régions Agricoles (PRA) "Ouest" et "Est"

— Limites départementales  
— Limite terrestre de la Normandie

Régions agricoles normandes  
■ Est  
■ Ouest



0 20 40 km

Source :  
ARS  
AdminExpress  
DREAL-Normandie

Production :  
LEDUC Albin, DREAL-Normandie le  
06/03/2024  
Référence : ZAR\_MEP

Annexe 2 : Liste des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et carte de délimitation des communes couvertes par le zonage des bassins versants de la Sélune (s) et du Couesnon (c)

AUCEY-LA-PLAINE(c)	LE MESNIL-OZENNE (s)	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE (s)
AVRANCHES (s)	LE MESNILLARD (s)	SAINT-BARTHELEMY (s)
BARENTON (s)	LE MONT-SAINT-MICHEL (c)	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES (s)
BEAUVOIR (c)	LE NEUFBOURG (s)	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY (s)
BUAIS-LES-MONTS (s)	LE PETIT-CELLAND (s)	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL (s)
CEAUX (s)	LE TEILLEUL (s)	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (s)
COURTILS (s)	LE VAL-SAINT-PERE (s)	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (s)
ROLLON (s)	LES LOGES-MARCHIS (s)	SAINT-JAMES (c), (s)
DUCEY-LES CHERIS (s)	MARCILLY (s)	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE (s)
GER (s)	MONTJOIE-SAINT-MARTIN (s)	SAINT-LOUP (s)
GRANDPARIGNY (s)	MORTAIN-BOCAGE (s)	SAINT-OVIN (s)
HAMELIN (s)	MOULINES (s)	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME (s)
HUISNES-SUR-MER(c), (s)	POILLEY (s)	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON (s)
ISIGNY-LE-BUAT (s)	PONTAUBAULT (s)	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES (s)
JUILLEY (s)	PONTORSON (c), (s)	SAVIGNY-LE-VIEUX (s)
JUVIGNY LES VALLEES (s)	PRECEY (s)	SERVON (s)
LA CHAPELLE-UREE (s)	REFFUVEILLE (s)	SOURDEVAL (s)
LAPENTY (s)	ROMAGNY FONTENAY (s)	TANIS (c), (s)
LE GRAND-CELLAND (s)	SACEY (c)	



Programme d'actions régional nitrates Normandie / Bassins versants de la Sélune et du Couesnon



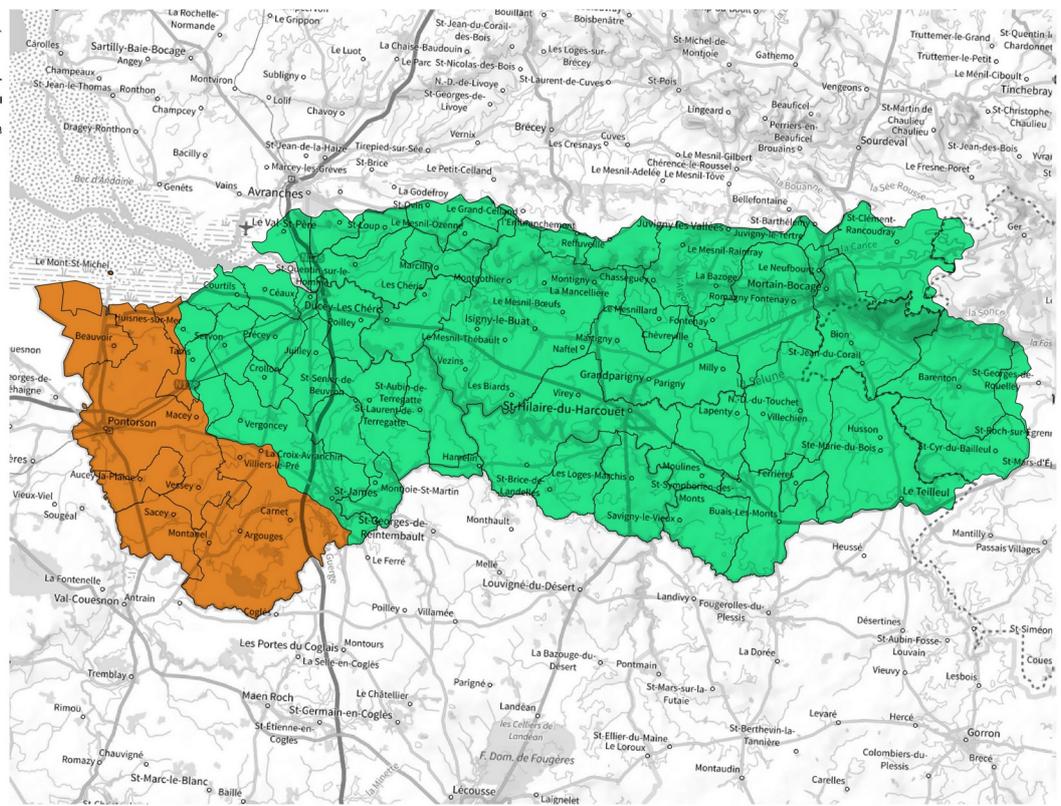
**Bassins versants**

- Couesnon
- Sélune

0 4 8 km

Sources :  
IGN Plan2  
DREAL-Normandie

Production :  
DREAL-Normandie le 07/03/2024



### Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur la parcelle culturale en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'ilot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) : <https://comifer.asso.fr/les-brochures/>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

#### Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

Ilot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (N <sub>exp</sub> =R*TN)	Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0

## Formulaire concernant le programme d'action régional nitrates de Normandie

Ce formulaire est utilisé dans les 3 cas suivants :

- **Cas 1** : Information de l'administration de la réalisation d'une analyse de reliquats azotés
- **Cas 2** : Demande de dérogation au maintien des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau
- **Cas 3** : Pour les mesures en ZAR :
  - Cas 3-1 : Déclaration de l'option choisie de limitation de l'épandage de fertilisants selon la référence ZAR-III-1°-a) du PAR 7
  - Cas 3-2 : Demande de dérogation au maintien des prairies permanentes en zones d'actions renforcées selon la référence ZAR-III-1°-c) du PAR 7

### I. Informations relatives à l'exploitant-e

Identification de l'exploitant-e :  
(Nom, prénom, raison sociale)

Numéro pacage :

Numéro SIRET :  
(le plus récent)

Adresse du siège de l'exploitation :  
(facultatif)

## Cas 1 : Information de l'administration de la réalisation d'une analyse de reliquats azotés

### I. Motif de réalisation du reliquat

#### Cas 1-1 : Situations où épandages de fertilisants azotés sur les couverts végétaux d'intercultures longues en périodes d'interdiction selon la référence de la mesure I-3° du PAR 7 Normand

Oui  Non

Si oui, cocher la case correspondante à votre situation :

- Epandage de fertilisants de type Ib ou II issus d'IAA ou d'industries de viti-vinification soumises à autorisation (note [1] de l'Annexe I-I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national 7)
- Epandage de fertilisants issus d'IAA ou de d'industries de viti-vinification soumises à déclaration ou enregistrement (note [2] de l'Annexe I-I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national 7)
- Epandage d'effluents d'élevage (note [3] de l'Annexe I-I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national 7)

#### Cas 1-2 : Situation où épandages de fertilisants azotés sur luzerne selon la référence de la mesure I-4° du PAR 7 Normand

Oui  Non

Si oui, cocher la case correspondante à votre situation :

- Situation où épandages sur luzerne (note [12] de l'Annexe I-I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national 7)

#### Cas 1-3 : Situations où la couverture des sols n'est pas assurée et correspondant à des adaptations régionales à la couverture du sol selon la référence de la mesure III-3° du PAR 7 Normand

Oui  Non

Si oui, cocher la case correspondante à votre situation :

- Cas d'une récolte tardive du précédent selon la référence de la mesure III-3° -a) du PAR 7
- Cas où un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, selon la référence de la mesure III-3° -b) du PAR 7
- Faux-semis selon la définition prévue en I de l'article 2, du programme d'action régional.
- Sols à forte teneur en argile > 31 %
- Cas d'un épandage de boues de papeterie selon la référence de la mesure III-3° -c) du PAR 7
- Cas de maintien des cannes de maïs grain ou sorgho grain sans broyage, sans enfouissement des résidus selon la référence de la mesure III-3° -d) du PAR 7

Surface de l'exploitation concernée par cette adaptation (ha) :

Nombre de reliquats réalisés :

Remplir les colonnes de la partie II sur les reliquats autant de fois que le nombre de reliquats réalisés



## II. Informations relatives aux reliquats réalisés

Reliquats		Reliquat n°	Reliquat n°	Reliquat n°
Résultat de l'analyse	Valeur du reliquat (kgN/ha)			
	Teneur en ammonium (kg/ha)			
Méthode de prélèvement	Date du prélèvement (JJ/MM/AAAA)			
	Date de l'envoi au laboratoire (JJ/MM/AAAA)			
	Date de réception des résultats par l'exploitant-e (JJ/MM/AAAA)			
	Type de préleveurs préciser : si laboratoire, coopérative/négoce, CDA, exploitant ou autres			
	Nombre de prélèvements élémentaires par échantillon			
	Nombre moyen d'horizons prélevés			
	si non transmission des résultats sur les 3 horizons : pourcentage de cailloux (%)			
Condition de conservation des échantillons	Echantillons congelés (préciser par oui/non)			
	Echantillons réfrigérés (préciser par oui/non)			
Informations relatives à la parcelle	Numéro de la parcelle			
	Coordonnées X			
	Coordonnées Y			
	Code insee de la commune où se situe la parcelle ou Nom de la commune			
	Type de sol dominant (préciser par argileux, argilo – calcaires, argilo – limoneux, argilo – sableux, limoneux, sablo argileux, sableux, marais ou autres)			
Informations relatives à la culture précédente	Culture précédente			
	Date de récolte (JJ/MM/AAAA)			
	Fertilisation organique de la culture précédente (kgN/ha)			
	Fertilisation minérale de la culture précédente (kgN/ha)			
	Objectif de rendement de la culture précédente (q/ha)			
	Rendement effectif de la culture précédente (q/ha)			

Joindre les relevés d'analyses

## Cas 2 : Demande de dérogation au maintien des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau selon la référence V-2°-b) du PAR 7

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative. Préciser votre situation :

- jeune agriculteur et demande, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- nouvel agriculteur et demande, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la zone humide. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'exploitant (problème de santé...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.

Motivation de la demande :

## Cas 3 : Pour les mesures en ZAR, 2 situations sont possibles

### Cas 3-1 : Déclaration de l'option choisie de limitation de l'épandage de fertilisants selon la référence ZAR-III-1°-a) du PAR 7

Préciser la surface cumulée en céréales, oléagineux et pommes de terre (ha) située en ZAR :

Préciser l'option choisie option (1) ou option (2) entre :

- Option (1) analyse de reliquats d'azote sortie hiver par tranche de 20 ha de surface cumulée

Préciser le nombre de reliquats à réaliser :

- Option (2) suivi avec un outil de pilotage sur une surface équivalente à 50 % de la surface cumulée calculée

Préciser les parcelles concernées par le suivi avec l'outil de pilotage:

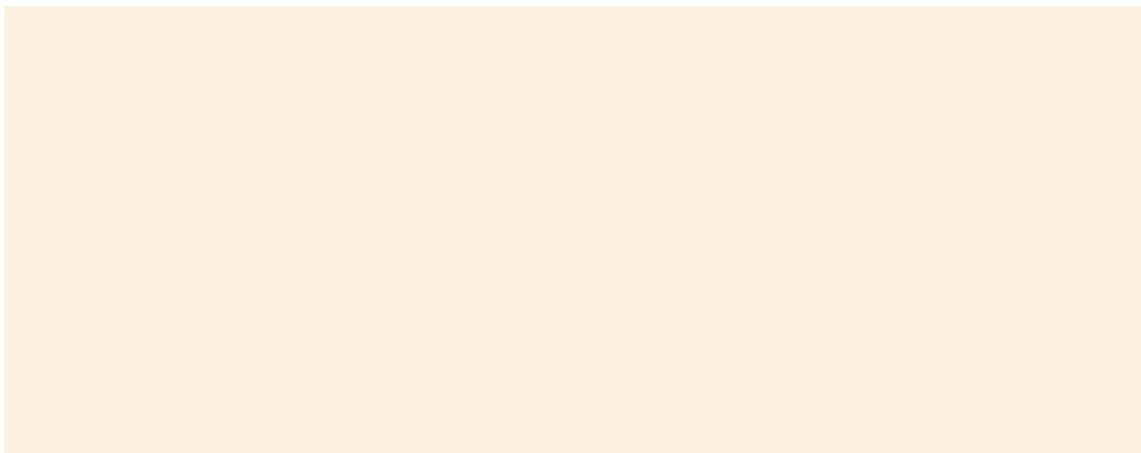
### Cas 3-2 : Demande de dérogation au maintien des prairies permanentes en zones d'actions renforcées selon la référence ZAR-III-1°-c) du PAR 7

En dehors du cadre des modalités de gestion des prairies permanentes en application de la BCAE 1 de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative. Préciser votre situation :

- jeune agriculteur et demande, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- nouvel agriculteur et demande, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée au sein de la zone humide. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'exploitant (problème de santé...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.

Préciser les parcelles concernées :

Motivation de la demande :



Fait en 2 exemplaires, à



le



Cachet signature



Un exemplaire est à retourner à l'adresse du département concerné par messagerie ou par voie postale :

<b>Calvados</b>	DDTM du Calvados - Service eau et biodiversité - 10 Bd Vanier - CS 75224 - Cedex 4 - 14052 Caen	<a href="mailto:ddtm@calvados.gouv.fr">ddtm@calvados.gouv.fr</a>
<b>Eure</b>	DDTM de l'Eure - 1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux	<a href="mailto:ddtm@eure.gouv.fr">ddtm@eure.gouv.fr</a>
<b>Manche</b>	DDTM de la Manche - Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 SAINT-LO	<a href="mailto:ddtm@manche.gouv.fr">ddtm@manche.gouv.fr</a>
<b>Orne</b>	DDT de l'Orne - Cité Administrative - Place BONET CS 20537 - 61007 ALENCON	<a href="mailto:ddt@orne.gouv.fr">ddt@orne.gouv.fr</a>
<b>Seine-Maritime</b>	DDTM de la Seine-Maritime - Cite Administrative - 76032 ROUEN CEDEX	<a href="mailto:ddtm@seine-maritime.gouv.fr">ddtm@seine-maritime.gouv.fr</a>

## Annexe 5 : Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : protocole à respecter pour la réalisation des reliquats

L'indicateur de risque de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné.

### Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués :
  - sur deux horizons pour les sols de 30 à 60 cm,
  - sur trois horizons pour les sols de plus de 60 cm,
- A défaut de prescriptions relatives au calcul du reliquat définies par le laboratoire, le calcul de la valeur du reliquat intègre les valeurs de l'azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) et nitrique (NO<sub>3</sub>-) du premier horizon,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- A défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Le laboratoire qui réalise les analyses est agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou de l'environnement,

### Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages,
- Il y a au moins une mesure de reliquat par exploitation agricole distincte et par type de précédent cultural selon les familles suivantes : céréales d'hiver, cultures de printemps et pseudo-céréales, oléagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

### Transmission des résultats :

- Les résultats des mesures du reliquat azoté sont transmis à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année en cours. Ils sont accompagnés, pour chaque point de mesure, des informations à compléter sur le formulaire de l'annexe 4
- Les justificatifs sont tenus à dispositions en cas de contrôle. Le cas échéant, Les bilans azotés post récolte sont transmis dans les mêmes délais pour les îlots concernés,

### Sols impropres à la réalisation de reliquats :

- Sont considérés comme sols impropres à la réalisation de reliquats azotés, les sols dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est situé à 30 cm ou moins,
- Les justificatifs pédologiques sont tenus à dispositions en cas de contrôle.

Annexe 6 : Liste des captages de Normandie identifiés en zones d'actions renforcées (ZAR) et carte des périmètres des ZAR incluant les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie

Identifiant ZAR	Code BSS	Commune	Valeur du P90 mg/l	Délimitation ZAR
14-1	BSS000JASZ	AMFREVILLE	65,2	AAC AMFREVILLE 2011
14-2	BSS000HWDJ	ARGANCHY	55,1	AAC ABBAYE – ARGANCHY 1
14-3	BSS000HWCJ	BARBEVILLE	53,8	AAC BARBEVILLE
14-4	BSS000JADL	BLAINVILLE-SUR-ORNE	54,7	AAC DAN CANAL 2021
14-5	BSS000HYEM	LANGRUNE-SUR-MER	72,8	AAC CAEN-NORD LANGRUNE /LUC 2011
	BSS000HYEW	LANGRUNE-SUR-MER	54,8	
	BSS000HYFH	LANGRUNE-SUR-MER	49	
14-6	BSS000HYED	THAON	51,1	AAC CAEN NORD - MUE 2021
	BSS000HYEJ	THAON	49,2	
	BSS000HYEF	FONTAINE-HENRY	50,5	
14-7	BSS000GEDV	COURSEULLES-SUR-MER	61,8	AAC CAEN NORD - SEULLES AVAL 2021
	BSS000GEGC	COURSEULLES-SUR-MER	65,8	
	BSS000HXVV	AMBLIE	47,2	
14-8	BSS000KWUZ	CAUMONT-L'EVENTE	50,5	AAC Suzannière 2022
14-9	BSS000KYCX	ESPINS	52,4	AAC AESN
14-10	BSS000KZGV	MOULINES-TOURNEBU	58,6	AAC MOULINES-TOURNEBU
14-11	BSS000KZDM	TOURNEBU	65,5	AAC LES HOULLES
14-12	BSS000GDPM	RUSSY	52,5	AAC AESN
14-13	BSS000HWXH	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	49,5	AAC St VIGOR 2009
14-14	BSS000KYXG	MOULT	65,8	AAC INGOUVILLE 2020
27-1	BSS000MSEN	BRETEUIL	69,7	AAC BRETEUIL
27-2	BSS000RGFM	BREUX-SUR-AVRE	57,3	ZPAAC BREUX SUR AVRE
27-3	BSS000MSGY	DAMVILLE	51,6	ZPAAC DE COULONGES
	BSS000MSJR	SYLVAINS-LES-MOULINS	52	
27-4	BSS000LBTH	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	55	ZPAAC BOIS MORIN
27-5	BSS000MSVW	HABIT(L')	48	ZPAAC HABIT(L')
27-6	BSS000MSBC	GUEROLDE(LA)	45,9	PPE GUEROLDE(LA)
27-7	BSS000RGHK	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	58	ZPAAC FUMECON
27-8	BSS000LDXT	SAINT-MARCEL	49,7	ZPAAC SAINT-MARCEL
	BSS000LDUU	SAINT-MARCEL	48,7	
27-9	BSS000RFPE	VERNEUIL-SUR-AVRE	51,5	ZPAAC VERNEUIL - SOURCE BREUIL
27-10	BSS000RFNK	VERNEUIL-SUR-AVRE	58	AAC VERNEUIL - SOURCE GONORD
27-11	BSS000LBMV	TREMBLAY-OMONVILLE(LE)	49	ZPAAC LES FORRIERES d'OMONVILLE
	BSS000LBMG	TREMBLAY-OMONVILLE(LE)	46,4	
27-12	BSS000JMSE	MUIDS	53,6	PPE MUIDS
27-13	BSS000JQGX	BEZU-SAINT-ELOI	46,1	ZPAAC BEZU -SAINT PAER
50-1	BSS000RBKP	CHAISE-BAUDOUIIN(LA)	50,2	ZAR PAR 6
50-2	BSS000HVBD	VEYS(LES)	51,8	AAC AESN
50-3	BSS000RBCZ	LOLIF	57,9	AAC AESN
50-4	02472X0076	SAINT-AUBIN-DE-TERRAGETTE	49,7	ZAR PAR 6
61-1	BSS000TSFS	CIRAL	60,1	ZAR PAR 6
61-2	BSS000XYRR	CETON	53,6	AAC SDE 61
	BSS000XYRS	CETON	47,2	
	BSS000XYRT	CETON	47,2	
61-3	BSS000RDQS	FERTE-MACE(LA)	50,8	AAC SDE 61
	BSS000RDQT	FERTE-MACE(LA)	47	
61-4	BSS000VYGH	SABLONS-SUR-HUISNE	51	AAC SDE 61
	BSS000VYGJ	SABLONS-SUR-HUISNE	59	



## Annexe 7 : Liste des captages « non ZAR sous surveillance »

N°	Code BSS	Commune	Valeur P90 mg/l	Dernière délimitation connue
1	BSS000MQHJ	BEAUMAIS	91,6	AAC
2	BSS000HWBN	MAISONS	48,1	AAC
3	BSS000JKGX	NEUVILLE-DU-BOSC(LA)	42,9	ZPAAC
	BSS000JKFB	BOSROBERT	42,4	
4	BSS000LBUR	BONNEVILLE-SUR-ITON(LA)	43	ZPAAC
	BSS000LBUC	CROISILLE(LA)	42,6	
5	BSS000LDGV	EVREUX	41,5	ZPAAC
	BSS000LDGS	EVREUX	40,7	
	BSS000LDGU	EVREUX	41,1	
	BSS000LDBZ	ARNIERES-SUR-ITON	40,6	
	BSS000LDCA	ARNIERES-SUR-ITON	41,8	
6	BSS000MRYP	NEAUFLES-AUVERGNY	40,4	AAC
7	BSS000MNJQ	COLOMBE(LA)	43	AAC
8	BSS000RBJG	LOGES-SUR-BRECEY(LES)	41	AAC
	BSS000RBKK	LOGES-SUR-BRECEY(LES)	43,3	
9	BSS000RCRD	MESNIL-TOVE(LE)	42,4	AAC
10	BSS000TQMN	LOGES-MARCHIS(LES)	68,1	-
	BSS000TQLX	LOGES-MARCHIS(LES)	50	
	BSS000TQMH	LOGES-MARCHIS(LES)	49,8	
	BSS000TQMJ	LOGES-MARCHIS(LES)	47,8	
	BSS000TQMK	LOGES-MARCHIS(LES)	46,7	
11	BSS000RCAV	REFFUVEILLE	44,5	ZAR PAR 6
	BSS000RCAW	REFFUVEILLE	47	
12	BSS000MQMX	COMMEAUX	62,5	AAC SDE 61
13	BSS000RDKJ	ECOUCHE	120	AAC SDE 61
14	BSS000RCLB	MENIL-CIBOULT(LE)	48	AAC
	BSS000RCLC	TINCHEBRAY	43	
15	BSS000REJB	SEES	46	AAC
16	BSS000RDCA	SAINT-BOMER-LES-FORGES	41,4	AAC SDE 61
17	BSS000ELKS	VALMONT	43,4	AAC
	BSS000ELGJ	VALMONT	43	
18	BSS000ELNT	HERICOURT-EN-CAUX	41,2	AAC
19	BSS000FFYZ	ROLLEVILLE	44,6	AAC
	BSS000FFZA	ROLLEVILLE	46,5	
20	BSS000GLLK	JUMIEGES	43	AAC
21	BSS000DVKP	MONCHAUX-SORENG	41,7	AAC

## Annexe 8 : Membres du groupe de concertation normand

Monsieur le Préfet	du Calvados
Monsieur le Préfet	de l'Eure
Monsieur le Préfet	de la Manche
Monsieur le Préfet	de l'Orne
Monsieur le Préfet	de la Seine-Maritime et de la région Normandie
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	Syndicat d'eau de Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine-Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Seine Normandie – DT Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – DT Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – DT Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Office français pour la biodiversité – Direction régionale Normandie
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados
Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure

Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche
Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur Général	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Monsieur le Directeur	DRAAF

**Indicateurs d'État**

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Météorologie	Pluviométrie et évaluation pluie efficace	Météo France et DREAL	BSH de la DREAL Normandie	annuelle
Qualité des eaux	Valeur du P90 des captages ZAR	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Valeur du P90 des captages « non ZAR sous-surveillances »	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Nombre de stations des eaux souterraines (AEP) pour lesquelles : • le P90 > 50 ; • le 40 > P90 <= 50	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle
	Nombre de stations des eaux superficielles pour lesquelles : • le P90 > 18 mg/l • le p90 <= 18 mg/l	Agences de l'eau	Neurmandie NAIADES	annuelle
	Nombre de captages AEP abandonnés pour causes nitrates	ARS	SISES-EAUX	annuelle

**Indicateurs de Pression**

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Suivi de l'azote du sol	Valeurs de reliquats d'après les déclarations communiquées à l'administration : [ Cas I-3°et 4° et Cas III-3°-a), b), c) et d)]	DRAAF-DREAL via les déclarants (agriculteurs , prestataires,...	Extraction via la plate-forme démarches-simplifiées et DDT(M)	annuelle
	Valeurs de reliquats d'après les observatoires départementaux (évolution et estimation lame drainante)	CD27 et NATUP76		annuelle
Equilibre de la fertilisation azotée	Dose d'azote organique (Type I.a, Type I.b et Type II) épandue du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	CRAN	Enquêtes	annuelle
	Dose totale d'apport en février sur colza (plafond à 80 Kg Nefficace/ha)	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	Contrôles DDT(M)	annuelle
	Dose totale d'apport en février sur céréales (plafond à 50 Kg Nefficace/ha)	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	Contrôles DDT(M)	annuelle

## Indicateurs de mise en œuvre

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Prairies	Surfaces des prairies permanentes en ZAR	DRAAF-SRISE	Agreste	annuelle
	Surfaces des prairies permanentes dans la bande des 35 m le long des cours d'eau	DRAAF-SRISE	Agreste	annuelle
	Surfaces des prairies permanentes en zones humides	DRAAF-SRISE	Agreste	annuelle
Contrôle	Nombre de contrôles « conditionnalité »	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Nombre de contrôles « environnement »	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Taux de « non conformité » et type	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Taux de retour à la conformité	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
Dérogation	Nombre de déclarations en cas de destruction précoce des couverts ou repousses : taux d'argile > 25 % (Cas III-2°) et surfaces concernées	DRAAF-DREAL via les déclarants (agriculteur, prestataire, ...)	Extraction via la plateforme démarches-simplifiées et DDT(M)	annuelle
	Nombre de déclarations en cas de destruction précoce des couverts ou repousses : repousses ou CINE implantés avant le 1 <sup>er</sup> septembre (Cas III-2°) et surfaces concernées			
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes sur la bande de 35m le long des cours d'eau et surfaces concernées			
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes en zones humides et surfaces concernées			
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes en ZAR			
	Nombre de dérogations à l'implantation des couverts d'interculture et surfaces concernées (Cas III-3°-a, b), c) et d))			

## Modalités de suivi et d'évaluation

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
COS	Nombre de réunions	DRAAF-DREAL		annuelle
Groupe Technique « contrôle »	Nombre de réunions	DRAAF-DREAL		annuelle
Suivi des captages « non ZAR sous surveillance »	Nombre de réunions départementales	DRAAF-DREAL		tous les 2 ans